

Escuz sol.



Arrest de la Court de  
Parlement, Sur le pris & vailleur  
des Escuz sol.,

*Publié à Paris, le Samedi trezième iour  
d'Aoust, mil cinq cens  
soixante-neuf*



De l'Imprimerie de Guillaume de Nyverd, Im-  
primeur ordinaire du Roy, & Libraire à Paris,  
tenant sa boutique en la Court du Palais.

*Avec privilege du dict Seigneur.*



Extrait des Registres  
de Parlement.



**VR LA**

Requête faite par  
le Procureur Ge-  
neral du Roy.

**LA COVRT**

icelle enterinant, à ordonné & or-  
donne, Que defences seront faictes,  
à toutes personnes quelz-conques,  
à cry public par les carrefours de  
ceste Ville de Paris (& en toutes  
les Villes de-ce ressort) de ne met-  
tre & exposer l'Escu sol, à plus hault  
pris, que de Cinquante-trois solz.

Sur peine de la hart, & telle amende qu'il sera aduisé : De laquelle amende, sera apliqué moitié au Roy, & moitié au Denonciateur, Et enuoyé au Preuost de Paris, pour en faire la publication.

Faict en Parlemét, le trezième iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-neuf.

Signé,

DV TILLET.

*LEU & publié à son de Trompe & cry public, par les carrefours de la ville, de Paris, lieux & places acoustumez à faire crys & publications, Par moy Pasquier Rossignol, Crieur iuré du Roy en la-dicte ville, Preuosté, & Viconté de Paris, acompagné de Jean Desfeten, commis de Michel Noiret, commis par le Roy pour Trompette esdicts lieux, & d'un autre Trôpette le Samedy trezième iour d'Aoust mil cinq cens soixante-neuf.*

*Et les iours ensuyuant par la Preuosté & Viconté de Paris.*

Signé

P. ROSSIGNOL.

# EXTRAICT DU

## Privilège.



AR Lettres patentes du Roy, données à Orléans le xxij. Novembre, 1568. Signées Par le Roy, ROBERT ET. Et sellées du grand scel du dict Seigneur, en cire ianne, sur simple queue. Autres Lettres de Inssion données à Joinville le premier iour de Feurier 1569. Signées CHARLES, Et plus bas, Par le Roy, ROBERT ET. & sellées comme dessus: Verifiées en la Court de Parlement, à Paris, le vij. iour de May, audict An. Il est permis à Guillaume de Nyuerd, son Imprimeur ordinaire, d'imprimer & exposer en-vente toutes Ordonnances, Edicts, Mandemens, & toutes autres choses qu'il plaira à sa Majesté de faire publier, & autres publications qui seront faites par ledict Seigneur, tant en ses Courts de Parlement qu'autres Courts & Iurisdicions. Et fait inhibitions & defenses, sadicte Majesté, à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, n'exposer en-vente ce qui aura esté imprimé par ledict de Nyuerd, sondict Imprimeur ordinaire, ny pocher, tailler & contrefaire nulles de ses hystoires, sur les peines y contenues.